SYNDICAT AUTONOME SPP-PATS
1re FORCE SYNDICALE
SYNDICAT AUTONOME SPP - PATS SDMIS

Madame la présidente du CA - SDMIS69
17 rue RABELAIS 69003 LYON

Lyon 7ème arrondissement, le mercredi 16 août 2023

Réf : Envoi en LRAR Recours gracieux 2023_16 1608

Objet : **Recours gracieux**. Demande d'abrogation de *l'arrêté n°2002/07/01 du 20 juin 2002 modifié portant règlement intérieur du service départemental métropolitain d'incendie et de secours et du corps départemental et métropolitain de sapeurs-pompiers et de la délibération 04/12/88 du conseil d'administration du 6 décembre 2004 relative aux règles de gestion applicables aux SPV du corps départemental.*

Madame,

1. **Sur l'encadrement juridique du temps de travail des sapeurs-pompiers professionnels :**

a. Rappel des principes fondamentaux :

L'article 1er du décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 dispose que les conditions dans lesquelles le temps de travail est organisé dans la fonction publique territoriale sont déterminées par le *décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat*.

Les règles relatives au temps de travail dans la fonction publique territoriale sont précisées par le *décret n°2000-815 du 25 août 2000, relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat*, rendu applicable aux agents territoriaux par *l'article 1er du décret n°2001-623 du 12 juillet 2001*, sous réserve des dispositions spécifiques prévues par ce dernier texte.

Ces règles s'inscrivent dans le cadre de la *directive européenne du 23 novembre 1993* concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail, modifiée par la *directive européenne du 4 novembre 2003*.

b. Le plafonnement de la durée maximale de temps de travail des sapeurs-pompiers :

La durée du travail effectif est fixée à 35 heures par semaine pour un emploi à temps complet *(art. 1 décr. n°2000-815 du 25 août 2000*). Le décompte du temps de travail s'effectue sur la base annuelle de 1607 heures.

En tenant compte des heures supplémentaires, la durée du travail ne peut dépasser 48 heures au cours d'une même semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives.

Les sapeurs-pompiers professionnels (SPP) disposent, outre des dispositions générales qui leur sont applicables, d'un texte spécifique en matière de temps de travail : il s'agit du décret n°2001-1382 du 31 décembre 2001, prévoyant que des mesures dérogatoires puissent leur être appliquées mais de manière encadrée.

Le décret n°2013-1186 du 18 décembre 2013 qui a modifié le décret n°2001-1382 du 31 décembre 2001 a permis ainsi de mettre en conformité la législation française avec la réglementation européenne. En effet, la Cour de justice de l'Union Européenne a précisé que les activités exercées par un sapeur-pompier (et non uniquement un sapeur-pompier professionnel) employé dans un service d'intervention relevant du secteur public, relèvent du champ d'application de la directive 2003/88/CE du 4 novembre 2003 qui s'oppose au dépassement du plafond de 48 heures prévu pour la durée maximum hebdomadaire de travail, y compris pour les services de garde (CJUE 25 nov. 2010, n°C-429/09).

Il faut rappeler que l'Union européenne adopte différents types d'actes législatifs, qui visent à remplir les objectifs fixés dans les traités européens. Les directives, dont la directive 2003/88/CE du 4 novembre 2003, sont des actes législatifs qui fixent des objectifs à tous les pays de l'UE, chaque pays étant libre d'élaborer ses propres mesures pour les atteindre.

De sorte que le respect des normes établies par voie de directive européenne n'est pas facultatif mais contraignant. Si l'Etat a procédé à la modification du décret n°2001-1382 du 31 décembre 2001 afin de mettre en conformité la législation française avec la réglementation européenne, il est a fortiori indispensable et incontestable que le SDMIS 69 doive en respecter également les termes.

Selon le principe applicable aux SPP, tel qu'il est fixé par le décret n°2001-1382 du 31 décembre 2001 modifié, la durée quotidienne de travail effectif ne peut excéder 12 heures consécutives. Lorsque cette période atteint la durée maximale de 12 heures, elle doit être suivie d'une interruption de service d'une durée au moins égale (art. 2 décr. n°2001-1382 du 31 déc. 2001).

En raison des missions des SDIS et des nécessités de services, le temps de présence des sapeurs-pompiers peut être supérieur à l'amplitude journalière maximale de 12 heures : il peut être fixé à 24 heures consécutives par le conseil d'administration, après avis du comité social territorial (art. 3 décr. n°2001-1382 du 31 déc. 2001). Le

temps de présence doit alors obligatoirement être suivi d'une interruption de service d'une durée au moins égale (art. 3 décr. n°2001-1382 du 31 déc. 2001).

La durée annuelle du travail effectif, fixée à 1 607 heures par l'article 1er du décret n°2000-815 du 25 août 2000, est, comme cela a été préalablement exposé, applicable aux sapeurs-pompiers professionnels. Mais par dérogation, lorsqu'un temps de présence supérieur à l'amplitude journalière maximale de droit commun pour les sapeurs-pompiers professionnels est appliqué dans le SDIS, une délibération doit fixer localement une durée équivalente au décompte semestriel du temps de travail, après avis du comité social d'administration (art. 8 décr. n°2000-815 du 25 août 2000 et art. 3 décr. n°2001-1382 du 31 déc. 2001).

Cette durée équivalente ne peut excéder 1 128 h sur chaque période de 6 mois (art. 3 décr. n°2001-1382 du 31 déc. 2001).

C'est un plafond qu'on ne peut dépasser, même dans le cadre du régime hyper dérogatoire du temps de travail applicable aux SPP.

S'agissant du respect de la durée hebdomadaire maximale de travail, le Conseil d'Etat a précisé, au regard des dispositions de la directive européenne 2003/88 du 4 novembre 2003 (CE 9 juin 2020 n°438418) que si un SDIS était en droit de prévoir un régime d'horaire d'équivalence valorisant les gardes de 24 heures à hauteur de 16,6 heures en vue de calculer la rémunération des sapeurs-pompiers et de fixer à 1583 heures annuelles le temps de travail effectif, il ne pouvait légalement mettre en œuvre ce régime que pour autant qu'elle n'aboutissait pas à un dépassement des limites horaires, soit 1 128 heures par semestre et 2 256 heures par an (CE 4 nov. 2020 n°429502).

c. L'obligation de respect des règles européennes et nationales relatives au temps de travail des sapeurs-pompiers par le SDMIS 69 :

Le temps de travail des SPP est donc en droit fortement encadré par les normes supérieures nationales, celles-ci visant à assurer le bon fonctionnement du service d'incendie et de secours mais aussi à préserver la santé et la sécurité des fonctionnaires et des usagers.

De sorte que le SDMIS 69 se doit de respecter l'ensemble de ces règles, ce qui impose également un contrôle par l'établissement de l'ensemble des missions, gardes mais aussi activités exercées par ses agents, quel que soit leur statut (SPP; SPV; SPPV).

Sans l'encadrement et le contrôle du temps de travail réellement effectué par l'ensemble des sapeurs-pompiers du SDMIS69, ces règles restent lettre morte.

En pratique et compte tenu de la spécificité du fonctionnement du SDMIS69, les centres étant mixtes, les SPP eux-mêmes ne voient pas leur santé et leur sécurité pleinement assurées, dans la mesure où leurs collègues SPV, avec

lesquels ils travaillent chaque jour, ne bénéficient pas des mêmes dispositifs ou même d'un dispositif ad hoc mis en place par l'établissement.

Par voie de conséquence, rien n'assure en réalité et par le biais d'un lien de causalité pleinement et avec certitude la santé et la sécurité de nos collègues SPP au sein du SDMIS 69, ainsi que des usagers bénéficiaires du service rendu par le SDMIS 69.

En réalité, par le biais d'un effet domino, la santé et la sécurité des SPP peut se voir impactée quotidiennement, en raison de l'état de fatigue de leurs collègues SPV, due à l'absence ou à l'insuffisance de dispositifs normatifs d'encadrement du temps de travail des pompiers volontaires, avec lesquels ils sont amenés à travailler chaque jour au sein du SDMIS69.

N'oublions pas de préciser que peut également se poser la question de la prise en charge assurantielle des accidents pour un SPP en cas d'incapacité voire de handicap, plus grave encore, de la prise en charge des frais et indemnisations pour les familles d'un sapeurs-pompier décédé en service.

2. Sur l'impératif de préservation de la santé et de la sécurité de l'ensemble des sapeurs-pompiers négligé par le SDMIS69 :

Il est pourtant constant qu'une obligation de préservation de la santé et de la sécurité des agents publics pèse sur tout employeur public, le SDMIS69 ne pouvant pas déroger à la règle.

L'autorité territoriale est chargée de veiller à la sécurité et à la protection des agents placés sous son autorité (art. 2-1 décr. n°85-603 du 10 juin 1985).

Dans cette optique, les conditions d'hygiène et de sécurité de nature à préserver leur santé et leur intégrité physique doivent être assurées aux fonctionnaires durant leur travail (art. L. 136-1 code général de la fonction publique).

Une faute d'imprudence, une négligence, un manquement à une obligation de prudence ou de sécurité peuvent constituer un délit, si l'auteur des faits n'a pas accompli les diligences normales compte tenu de la nature de ses missions ou de ses fonctions, de ses compétences, ainsi que du pouvoir et des moyens dont il disposait (art. 121-3 code pénal).

Cette grave problématique vous est à nouveau soumise mais cette fois dans le cadre du présent recours précontentieux, le SDMIS n'ayant jamais tenu compte des observations et alertes du SA SDMIS69 SPP-PATS.

Le métier de sapeur-pompier professionnel est par extension, l'activité de sapeur-pompier est considérée comme à risque. Cela étant caractérisé dans le code de sécurité intérieure Section 1 : Missions (Article L723-1) : « *Le caractère dangereux du métier et des missions exercés par les*

sapeurs-pompiers est reconnu. Autant pour les équipes opérationnelles mixtes que pour les tiers public et usagers en proies aux sinistres, accidents ou catastrophes. »

A plusieurs reprises notre organisation a lancé l'alerte, par des courriers ou en présentiel lors des entrevues avec Madame la présidente du conseil d'administration, Monsieur le Contrôleur Général Serge DELAIGUE (en retraite) et Monsieur le préfet en charge de la sécurité.

Aucune réponse précise ne nous a été formulée. La direction nous a demandé de produire une proposition de modification de la réglementation interne, le SA SDMIS69 SPP-PATS l'a alors fait par courrier mais en vain.

A plusieurs reprises, la direction a oralement fait allusion à la charte d'engagement des sapeurs-pompiers volontaires, malheureusement dans celle-ci aucune notion n'informe le sapeur-pompier volontaire de son devoir de respecter le temps de repos minimum nécessaire à cette activité.

Selon la version en vigueur article annexe 3 du code de la sécurité intérieure : « *En tant que sapeur-pompier volontaire, je veillerai à faire preuve d'une disponibilité adaptée aux exigences du service en préservant l'équilibre de ma vie professionnelle, familiale et sociale. Le sapeur-pompier volontaire exerce ses missions dans des conditions d'hygiène et de sécurité satisfaisantes*. »

Nous constatons sans ambiguïté que la charte cité supra ne stipule pas que l'engagé.e citoyen.ne se doit de respecter ce repos minimum afin d'intégrer les équipes opérationnelles et les risques encourus. Les termes d'équilibre de vie et de conditions d'hygiène et de sécurité satisfaisantes pour les sapeurs-pompiers volontaires qui évoluent en gardes postées ou se rendent disponibles pour les autres activités programmées par le service, n'est pas explicite sur leur responsabilité vis à vis du temps de repos minimum à respecter avant et après ces mises à disposition du SDMIS. Dès lors, cette règle doit être déclinée dans notre réglementation interne, et au plus vite, compte tenu des risques encourus chaque jour par vos agents.

Dans un courrier du 15 mars 2021, n°2021-14, ayant pour objet : « Réponse du SDMIS face au non-respect du repos de sécurité des sapeurs-pompiers qui évoluent en CGP », la question avait déjà été abordée par notre organisation syndicale :

« *…établi dans un objectif de prévention, de nombreux agents nous font massivement remonter que le repos de sécurité n'est pas observé par les engagés sous statut volontaire avant et après les gardes postées que vous leurs planifiez selon leurs disponibilités. Le SDMIS est classé en catégorie A et possède pour mener à bien les missions de sécurité civile qui lui sont confiées plusieurs centres à départs immédiats (CADIM) aujourd'hui dénommés centres à gardes postées (CGP). Vos effectifs opérants en gardes postées se déclinent sous deux formes (statuts) mais ont les même attributions opérationnelles et fonctionnelles :*

Le sapeur-pompier professionnel peut être également volontaire, ils sont dénommés double statut. Dans ces centres les équipages sont mixtes, pour cette raison… Un point important est le flou qui encadre le facteur juridique en cas d'incident, d'accident provoquant des blessures graves ou le décès d'un agent professionnel, volontaire ou double statut… En effet, la recherche de responsabilités en cas de décès ou de blessures graves de tiers ou de sapeurs-pompiers nécessite une prise en compte particulière par vos services. Ces risques juridiques et assurantiels nous rendent inquiets de constater qu'un sapeur-pompier ne puisse être indemnisé à la suite d'une décision de justice ou de voir le SDMIS condamné sur un dossier de ce genre. Nous souhaitons obtenir une réponse juridique précise de vos services concernant la responsabilité imputable en cas d'incidents ou d'accidents impliquant un non-respect du repos de sécurité encadrant une garde postée ou de l'astreinte dans un centre de secours à gardes postées, reposerait-elle sur :

- *Une responsabilité partagée Préfet/SDMIS/sapeur-pompier*
- *Le Préfet et/ou SDMIS uniquement*
- *Le sapeur-pompier uniquement*
- *L'employeur uniquement*
- *Ou une responsabilité partagée employeur/sapeur-pompier…*

3 - Ces motivations demandent une réponse juridique et réglementaire explicite pour le bien des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires engagés sur le terrain d'opérations de secours et pour la population bénéficiaire du service public en tant qu'impliquée ou victime… Quelle conduite à tenir pour un agent évoluant en CGP, doit-il positionner et prendre des astreinte et gardes postées sur demande de la hiérarchie (demandes de disponibilités), doit-il également se positionner en alertable à moins de 10 ou 30 minutes sans observer un repos de sécurité et cumuler ainsi 10, 12, 14 ou même plus de 20 heures de travail/jour pouvant dépasser les 48 heures/semaine entre son emploi conventionnel et celui de sapeur-pompier volontaire (en centre à départs immédiats/forte sollicitation) aux services de ces deux entités ? »

En lieu et place d'intervention, le 28 avril 2021, par courrier, vous avez cru pouvoir affirmer que le rapport 2019 d'évaluation du SDMIS par l'IGSC ne vous avait alerté sur aucun de ces points, évacuant ainsi d'un revers de la manche, la question de la responsabilité du SDMIS, y compris en cas d'accident.

Notre syndicat saisi également ce jour le comité d'hygiène et de sécurité du SDMIS au sujet du repos de sécurité des sapeurs-pompiers, dans les termes suivants :

« *Monsieur le président du comité, Comme vous, notre seul objectif est de servir la collectivité, préserver et contribuer à la santé et la sécurité des agents professionnels, double statut et volontaires. Depuis de nombreuses années, les équipes opérationnelles sont mixtes au bénéfice du service rendu. Nous sommes conscients de l'importante responsabilité qu'est la vôtre d'œuvrer*

pour le bien en tant qu'élu local et président du comité d'hygiène et de sécurité de notre collectivité. Nous vous savons investi pleinement dans ce rôle, vous connaissez parfaitement le fonctionnement du service. Notamment dans les centres à départ immédiat avec des sapeurs-pompiers sous statuts professionnels et volontaires, qui évoluent sur des périodes de garde de 12 heures et 24 heures (professionnels). D'autres activités sont, à l'avance, programmées par le service (manœuvres de site, commémorations...). Le SDMIS demande à ses sapeurs-pompiers sous contrat volontaire de donner des disponibilités pour effectuer ces gardes et leurs interventions, ainsi que les activités programmées et leurs tâches à accomplir. Vous savez également, que les sapeurs-pompiers qu'ils/elles soient professionnel.le.s ou volontaires :

- *Portent avec courage et dévouement le même uniforme*
- *Portent secours et assistance jusqu'à faire preuve d'abnégation s'il le faut sur les mêmes interventions*
- *Protègent et défendent la population, les animaux, les biens et l'environnement en effectuant les mêmes périodes de gardes en 12 heures dans les centres à départ immédiat*

Ce courrier intervient dans le cadre d'un processus complet visant la sécurité des sapeurs-pompiers qui évoluent en gardes postées. »

Or cette grave question est pendante depuis des dizaines d'années au SDIS du Rhône, devenu depuis lors SDMIS sans que cette problématique ait connu ne serait-ce qu'un avant début de réponse, de traitement et de prise en compte, comme le prouve le contenu du procès-verbal du CTP du 22 juin 2010…

Précisons qu'à cette époque notre syndicat n'existait pas encore, le sujet étant ouvertement et clairement abordé par des collègues d'autres organisations…

Dans la mesure où aucune réponse n'a été donnée par le SDIS en plus de 10 ans, nous sommes contraints de vous saisir officiellement par le présent recours gracieux, notre syndicat envisageant de saisir la juridiction administrative du refus implicite ou explicite que vous pourriez nous opposer, la question de la sécurité des sapeurs-pompiers en gardes postées étant primordiale.

3. **<u>Sur l'insuffisance d'encadrement du régime du temps de travail des sapeurs-pompiers volontaires et ses conséquences sur l'obligation de préservation de la santé et de la sécurité des sapeurs-pompiers professionnels et PATS :</u>**

- Rappel : Sur la défense des intérêts professionnels, matériels et moraux de ses membres, notamment par la représentation de ceux-ci devant les pouvoirs publics par le SA SDMIS69 SPP-PATS :

Selon l'article 3 de ses statuts en vigueur, le Syndicat Autonome du SDMIS69 des Sapeurs-Pompiers Professionnels et des Personnels Administratifs Techniques et Spécialisés a pour objet :

- *De défendre les intérêts professionnels, matériels et moraux de ses membres, notamment par la représentation de ceux-ci devant les pouvoirs publics ;*
- *De rechercher et d'appliquer les moyens propres à étendre le rôle social de ses membres et le développement de l'activité ainsi que la puissance des professions ;*
- *D'assurer, éventuellement, l'organisation et le fonctionnement d'organismes d'entraide ou de défense de ses membres*. »

Pour autant, le juge administratif a, vous ne pouvez l'ignorer, considéré qu'un SA/SPP-PATS a un intérêt à agir dans un contentieux portant sur une demande d'annulation d'une décision relative au nombre de vacations horaires hors astreintes et au nombre de semaines d'astreinte pouvant être effectuées annuellement par les sapeurs-pompiers volontaires.

En effet, les conditions de travail de ces derniers sont susceptibles d'affecter directement et quotidiennement celles des sapeurs-pompiers professionnels dont le travail est commun. (TA de STRASBOURG, N°1700145, SYNDICAT AUTONOME DES SAPEURS POMPIERS PROFESSIONNELS ET DES PERSONNELS ADMINISTRATIFS TECHNIQUES ET SPECIALISES DU BAS-RHIN, 2 novembre 2017.)

Il est dès lors incontestable qu'une absence ou qu'une insuffisance de réglementation du temps de travail des SPV au sein du SDMIS 69 est de nature à impacter directement les conditions de travail des SPP et PATS membres du SA SDMIS69 SPP-PATS, le travail des SPP et des SPV étant commun et identique.

S'il existe des règles applicables aux SPV au sein du SDMIS 69, celles-ci sont clairement insuffisantes.

Or un SPV, qu'il soit ou non à double statut (SPV et SPPV) participe à l'accomplissement des mêmes missions et dans les mêmes conditions que son collègue SPP et cela sans aucune distinction.

Selon la charte nationale du sapeur-pompier volontaire :

« … *Les sapeurs-pompiers sont des acteurs indispensables dans la sécurité nationale à laquelle concourent la sécurité intérieure, la sécurité civile et la sécurité économique.*

Le sapeur-pompier joue un rôle essentiel dans la sécurité civile qui a pour objet la prévention des risques de toute nature, l'information et l'alerte des

populations ainsi que la protection des personnes, des biens et de l'environnement contre les accidents, les sinistres et les catastrophes par la préparation et la mise en œuvre de mesures et de moyens appropriés relevant de l'Etat, des collectivités territoriales et des autres personnes publiques ou privées.

La loi rappelle, à cet égard, que les missions de sécurité civile sont assurées principalement par les sapeurs-pompiers professionnels et volontaires des services d'incendie et de secours, qui assurent un maillage complet du territoire, propre à garantir l'efficacité des secours. » (Code de la sécurité intérieure).

Les SPV effectuant les mêmes missions que leurs collègues SPP au sein du SDMIS 69 doivent pouvoir bénéficier du même repos de sécurité et du même plafonnement des heures de travail hebdomadaires, soit à l'identique de celui de leurs collègues sous statut de fonctionnaires, non seulement dans leur intérêt propre mais aussi dans celui de leurs collègues SPP et des usagers du service d'incendie et de secours. Or tel n'est pas le cas au sein du SDMIS 69.

a. Selon les termes de l'ARRÊTÉ N° 2002/07/01 DU 20 JUIN 2002 MODIFIÉ ayant pour objet le Règlement intérieur du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours et du corps départemental et métropolitain de sapeurs-pompiers dans sa version du 27 juin 2019 en vigueur :

Force est de tristement considérer que ce règlement intérieur (RI) comporte de nombreuses lacunes graves vis à vis des risques encourus par les sapeurs-pompiers et usagers au quotidien, le SA SDMIS69 SPP-PATS étant fondé le cas échéant à soulever d'autres problématiques dans des recours ultérieurs et distincts, pour le cas où le SDMIS persisterait dans son erreur.

Notre organisation professionnelle tient à mettre en exergue les graves carences du RI sur des points spécifiques dans le présent recours gracieux.

Les termes du RI posent largement question. En effet, notre organisation comprend mal comment on peut prétendre limiter le temps de travail des SPV, tout en précisant : « *TITRE III : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES. Chapitre 3.1 : Disponibilité.*

- *Article 3.1.1 : Les sapeurs-pompiers volontaires **doivent faire preuve de disponibilité** pour les activités organisées par le service. La*

SYNDICAT AUTONOME SPP-PATS
1re FORCE SYNDICALE
SYNDICAT AUTONOME SPP - PATS SDMIS

hiérarchie de la caserne veillera à la mise en œuvre de ces dispositions.

- *Article 3.1.2 : Les chefs de groupement et les chefs de caserne veilleront à **garantir la disponibilité opérationnelle** des casernes placées sous leurs responsabilités.*

 ***La disponibilité opérationnelle** peut être **organisée sous forme de garde** dans les **centres mixtes**, ainsi que dans les casernes organisées avec des gardes à la parution du présent règlement.*

- *Article 3.1.3 : **Les sapeurs-pompiers volontaires qui effectuent des gardes postées doivent faire preuve de disponibilité opérationnelle en dehors des périodes de garde postée**. »*

En tout état de cause, les SPV sont donc avant tout à la disponibilité du SDMIS sans que leur temps maximal de travail soit réellement encadré, sans donc que leur santé et que leur sécurité, partant, celle de leurs collègues SPP, soit pleinement préservée.

Cette disposition s'oppose sur le fond aux vœux pieux (partiellement et partialement) énoncés dans le :

« *Chapitre 1.8 : Hygiène et sécurité Article 1.8.1 : Chaque agent et sapeur-pompier volontaire du SDMIS doit veiller à sa sécurité et à sa santé ainsi qu'au respect des règles d'hygiène et de sécurité définies (règlement intérieur, notes de service, consignes, etc..). Chaque agent et sapeur-pompier volontaire doit veiller à la sécurité des autres personnels mais également à celle des tiers (public, usagers).*

Tous les personnels du SDMIS doivent tenir compte de l'état de vigilance imposé par leurs missions.

Cet état peut être altéré notamment par une prise d'alcool, de médicaments ou de substances diverses, voire de maladie. »

En termes clairs, le SDMIS 69 transfère la charge de la responsabilité sur les agents, ces vœux pieux étant eux-mêmes fort partiels et partiaux, aucune mention n'étant faite au repos de sécurité des SPV, contraints d'enchainer les heures de travail sans aucune limitation car devant être avant tout disponibles pour le service.

Le RI dans sa version en vigueur étant largement postérieur à la directive n°2003/CE (sic) et à la jurisprudence européenne et administrative sur ce sujet majeur pourtant maintes fois abordé en interne, ne saurait demeurer dans l'ordonnancement juridique de notre établissement.

b. Selon les termes de la délibération 04/12/88 du conseil d'administration du 6 décembre 2004 relative aux règles de gestion applicables aux SPV du corps départemental (Et uniquement à ces agents et non aux SPP employés également en tant que SPV en dehors du cadre du SDMIS 69) : un plafond de vacations est fixé à 1200 par an et par SPV, colonnes de renfort comprises.

Or aucune mention n'y est donnée du plafond prévu pour la durée maximum hebdomadaire de travail, y compris pour les services de garde, alors même que cette délibération a été prise postérieurement, c'est un truisme, à la directive n°2003/CE.

Elle ne tient nullement compte des règles fixées au niveau européen, la Cour de justice de l'Union Européenne ayant on le rappelle, précisé que les activités exercées par un sapeur-pompier employé dans un service d'intervention relevant du secteur public, relèvent du champ d'application de la directive 2003/88/CE du 4 novembre 2003 qui s'oppose au dépassement du plafond de 48 heures prévu pour la durée maximum hebdomadaire de travail, y compris pour les services de garde (CJUE 25 nov. 2010, n°C-429/09).

Par ailleurs et si la contrainte annuelle maximale est de 600 heures de gardes postées, et que la garde postée ne peut dépasser 12H (sans même préciser si elles sont ou non consécutives), aucune mention n'est donnée dans la délibération litigieuse, d'un droit du SPV à un repos de sécurité d'une durée au moins équivalente.

Rappelons à titre de comparaison, que selon l'article 2 du Décret n°2001-1382 du 31 décembre 2001 relatif au temps de travail des sapeurs-pompiers professionnels : « *La durée de travail effectif journalier définie à l'article 1er ne peut pas excéder 12 heures consécutives. Lorsque cette période atteint une durée de 12 heures, elle est suivie obligatoirement d'une interruption de service d'une durée au moins égale*. »

De sorte que le SPV travaillant au sein du SDMIS 69 peut travailler 12H et enchainer par suite dans son travail « principal » (qui peut être également un travail intense et à risque pour la population, dans un service d'urgence, de police, nécessitant des compétences de conduite d'engins, d'utilisation de produit chimiques, radioactifs etc.) sans interruption ni droit au repos.

Bien évidemment l'état d'épuisement d'un SPV, travaillant au sein du SDMIS 69 sans droit au repos de sécurité, peut se révéler problématique pour ses collègues SPP.

Les termes de cette délibération sont d'autant plus contestables que si elle fixe un plafond annuel du nombre de vacations, elle prévoit également que les SPV doivent faire preuve de « disponibilité opérationnelle », ce qui laisse supposer que les conditions de travail de ces agents peuvent se révéler en réalité… plus que variables, ce plafonnement étant in fine, théorique.

A tel point qu'on peut s'interroger valablement sur la réalité du plafonnement du nombre d'heures qu'un SPV est autorisé à effectuer annuellement (600) ainsi que sur son nombre maximal de vacations annuelles (1200).

On notera qu'un sort distinct est fort heureusement réservé dans des règles complémentaires aux doubles statuts, au bénéfice des SPP du SDMIS 69 également SPV au sein de ce même établissement, un repos de sécurité leur étant obligatoire.

Se pose néanmoins la question fort prégnante de la situation des SPV qui ne sont pas sous un double statut au SDMIS 69 ou qui sont SPP du SDMIS 69 et par ailleurs SPV dans un autre établissement… le SDMIS 69 n'en tenant nullement compte.

4. Sur les demandes du SA/SPP-PATS 69 :

Compte tenu de l'absence totale de prise en considération par le SDMIS des courriers d'ores et déjà adressés par le SA/SPP-PATS 69 dans le cadre de tentatives de sensibilisation de la direction sur ces graves problématiques, le syndicat se voit désormais contraint de solliciter par la présente et dans le cadre de ce recours précontentieux, l'abrogation pure et simple des dispositions illégales, le SDMIS 69 appliquant enfin mais avec 20 années de retard, les termes de la directive européenne n°2003/CE, dotée d'une force contraignante et telle qu'elle est interprétée par les juges européens et français.

Nous tenons enfin à préciser qu'en cas de réponse explicite ou implicite de rejet, le SA SDMIS69 SPP-PATS serait fondé à saisir le Tribunal Administratif de LYON aux fins de contrôle de votre décision.

Vous remerciant de l'attention que vous porterez à cette demande des plus sérieuses, nous vous prions d'agréer, Madame la présidente, l'expression de notre haute considération.

Pour le SA SDMIS 69 SPP-PATS
président départemental : Steeve MARTINEZ

